

Très haut débit en fibre optique **Nouvel arrêté du 5 mai 2017** relatif aux modalités techniques de raccordement de logement ou local professionnel à une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique - *Travaux de rénovation*



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Oui, car lors de travaux de rénovation soumis à permis de construire, des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doivent être installées.

Cette obligation de **travaux embarqués** concerne les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel.

Les travaux sont financés par les propriétaires.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires d'immeubles, maîtres d'œuvre, entreprises, particuliers.

Quel est le principe de ces travaux embarqués ?

Les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doivent être mises en place, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Les travaux de rénovation sont soumis à permis de construire.
- Coût des travaux d'équipement : il ne paraît pas disproportionné par rapport au coût des travaux couverts par le permis de construire.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 5 mai 2017 (NOR : LHAL1616789A)
JORF du 11 mai 2017



QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

À l'occasion de travaux de rénovation, des **travaux embarqués** doivent être intégrés.

Ils concernent la mise en place de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Ce réseau de communication électronique doit pouvoir desservir chaque logement, et /ou local à usage professionnel.

Le réseau possède les caractéristiques suivantes :

- Au moins une fibre par logement ou local à usage professionnel.
- Il emprunte un chemin continu en fibre optique : depuis le point de raccordement du bâtiment, jusqu'au dispositif de terminaison placé à l'intérieur du logement ou du local professionnel.
- Installation des lignes dans des gaines (ou passages) dédiés aux réseaux de communications électroniques.

Comment apprécier un coût disproportionné ?

Il s'agit d'une comparaison entre,

- d'une part, le coût des travaux de rénovation couverts par le permis de construire,
- d'autre part, celui des travaux d'équipement en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, incluant les travaux induits.

Il s'agit d'un coût disproportionné, dès lors que le montant des travaux du réseau de communications électroniques dépasse de plus de 5 % celui des travaux de rénovation.

Pour une différence inférieure ou égale à 5 %, le réseau de communications électroniques doit être mis en œuvre dans le cadre des **travaux embarqués**.



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} juillet 2017



Dispositions applicables aux bâtiments neufs : obligation de fibrage des immeubles neufs et des maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel ⁽¹⁾

Article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Modifié par le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 (NOR : LHAL1526850D) - article 2

Tous les bâtiments d'habitation doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, à l'exception des bâtiments situés en « zone fibrée », au sens de l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve qu'ils soient pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements.

Les bâtiments groupant plusieurs logements doivent également être munis des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion dans les logements par des gaines ou passages permettant l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs collectifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Tous les bâtiments d'habitation doivent être équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Pour les bâtiments groupant plusieurs logements situés dans les zones à forte densité, et dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des communications électroniques, l'obligation peut être portée jusqu'à quatre fibres par logement. Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure raccordée aux lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique assurant la desserte des pièces principales dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques.

Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel.

Les lignes mentionnées aux alinéas précédents doivent être placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques.

Chaque logement est équipé d'une installation intérieure raccordée aux lignes téléphoniques et aux dispositifs individuels ou collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques précise les modalités d'application des règles fixées aux alinéas précédents et, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories de bâtiments, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation.

(1) Demande de permis de construire postérieure au 1^{er} octobre 2016.